



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 29 MARS 2022
portant modification des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-004 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-011 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Val de l'Indre-Brenne du 11 décembre 2021 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 31 janvier 2022, Buzançais du 10 février 2022, Chezelles du 14 février 2022, Méobecq du 11 février 2022, Neuillay-les-Bois du 26 janvier 2022, Niherne du 21 février 2022, Saint-Genou du 2 mars 2022, Saint-Lactencin du 11 janvier 2022, Sougé du 10 mars 2022, Vendoeuvres du 7 février 2022 et Villedieu-sur-Indre du 28 janvier 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Orthemale valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est modifié comme suit :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- . Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur
- . Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

II. Actions de développement économique

3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour :

- . participer aux opérations visant à maintenir et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire
- . soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- . acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

IV. Création, Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

IX. Maintien des services de santé de proximité

La communauté de communes favorise le maintien des services de santé de proximité.

X. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

VAL DE L'INDRE-BRENNE

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- **Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur**

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne. (arrêté du Préfet du 01/07/2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes)

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires**

II. Actions de développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.
- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

III. Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations

IV. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

V. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

VI. Eau - Assainissement

Les conseils municipaux ont fait usage du droit d'opposition permettant de reporter la date du transfert obligatoire de la compétence en matière d'eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

3-2. Compétences supplémentaires

I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

II. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de commune veille à apporter à ses habitants une offre de logements de qualité et équilibrée sur l'ensemble du territoire, avec pour objectifs :

- La lutte contre la vacance des logements
- La lutte contre l'insalubrité
- La lutte contre la précarité énergétique

A ce titre, elle est compétente pour :

- Réaliser les études pré-opérationnelles, l'animation, et le suivi d'actions visant à améliorer le parc de logements existant sur le territoire communautaire telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Projet d'Intérêt Généraux (PIG) ou toutes autres opérations s'y substituant ; abonder des subventions de l'ANAH dans le cadre de ces opérations.
- Elaborer et mettre en œuvre un Programme Local de l'Habitat (PLH), ou toutes autres opérations s'y substituant.
- Mettre en place des partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation, conseil et appuis techniques.
- Assurer la gestion de son parc de logements communautaires existants.
- Garantir les emprunts liés aux anciennes opérations de construction de logements menées en partenariat avec des bailleurs sociaux publics jusqu'au terme des conventions existantes.

III. La politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La Communauté de communes lutte contre la désertification des bourgs centres, à ce titre elle est cosignataire, anime et coordonne en partenariat avec les communes concernées les dispositifs contractuels suivants :

- Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- Petites Villes de Demain (PVD)
- Et tout autre appel à projet ayant pour objectif de renforcer l'attractivité et la revitalisation des centres-bourgs.

IV. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

V. Création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service au public y afférente en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VI. Action sociale

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale.

Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

VII. Atelier relais – Immobilier d'entreprise

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

VIII. Développement du fret ferroviaire

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

IX. Maintien des services de santé de proximité

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité.

X. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

XI. Propreté urbaine

La communauté de communes assure pour le compte des communes membres une prestation de nettoyage de la chaussée avec une balayeuse.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE. Le Conseil de la Communauté se réunit en tout lieu des Communes membres pourvu qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est arrêtée comme suit :

- Buzançais 9 délégués
- Villedieu sur Indre 5 délégués
- Niherne 3 délégués
- Vendoeuvres 2 délégués
- Saint-Genou 2 délégués
- Neuillay les Bois 2 délégués
- Argy 2 délégués

- Chezelles 1 délégué
- Saint-Lactencin 1 délégué
- Méobecq 1 délégué
- Sougé 1 délégué
- La Chapelle Orthemale 1 délégué

Soit un total de 30 sièges. Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le Bureau est composé du Président d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, chaque commune y est représentée. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire
Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

Article 8 : Adhésion à un syndicat

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat qu'elle estime nécessaire à un bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

ARTICLE 9 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MARS 2022**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA